

DECISION D'ATTRIBUTION

20/12/DAP

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-11,
- **Vu** le Code de la Commande Publique et notamment son article R2122-1 permettant aux acheteurs publics de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables en cas d'urgence impérieuse,
- **Vu** la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du **16 avril 2015** donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
- **VU** la loi n°2020-290 du **23 mars 2020** d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 instaurant l'état d'urgence sanitaire, pour une durée de deux mois à compter de son entrée en vigueur,
- **VU** la loi n°2020-546 du **11 mai 2020** prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,
- **Vu** l'arrêté du **24 mars 2020** de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de signature à **Monsieur Hugues de Cibon**, Directeur Général des Services du département des Bouches-du-Rhône, pour signer tout acte et toute décision concernant la passation de marchés publics, quels que soient leur montant et la nature des prestations, pendant la durée de deux mois de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant que la crise sanitaire liée au virus Covid-19 résulte de circonstances extérieures qu'un acheteur ne pouvait pas prévoir et correspond à une situation d'urgence impérieuse au sens de l'article R2122-1 du Code de la Commande Publique,

Considérant la nature de la situation sanitaire et afin d'accompagner la stratégie nationale de déconfinement, en particulier d'aider les communes du département des Bouches-du-Rhône à doter leurs administrés de masques barrières,

DECIDE :

Article 1 :

De conclure une commande avec l'entreprise adaptée (AE) APF Entreprises - PACA représentée par Patrick JANNIN, dont le siège est établi 101320 rue Jean Perrin 13100 Aix en Provence, portant sur une prestation de conditionnement des masques destinés à la population, comprenant la mise sous pli, et diverses opérations connexes à ce processus. La quantité totale affectée à cette prestation ne pouvant être déterminée avec certitude à ce stade, il est convenu de

contractualiser sur la base d'un prix forfaitaire pour une quantité minimale. Des quantités additionnelles pourront être produites sur sollicitation de l'acheteur. Ainsi, la commande initiale porte sur un montant minimum forfaitaire de 8 000 €HT, correspondant à la mise sous pli d'au moins 100 000 masques et ne dépassera pas 36 000 € HT.

Cet achat se définit comme une prestation strictement nécessaire pour faire face à la situation d'urgence au sens de l'article R2122-1 du Code de la Commande Publique. Ainsi il sera effectué pour des quantités et une durée strictement nécessaires à la satisfaction des besoins urgents afin de répondre à la crise sanitaire.

Article 2 :

L'entreprise adaptée APF Entreprises - PACA est informée de la présente décision qui se formalisera par la signature d'un bon de commande.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 20 mai 2020

**Pour la Présidente du Conseil
départemental des Bouches-du-Rhône
et par délégation,**

Le Directeur Général des Services

Hugues DE CIBON

